RÈGLEMENT (CEE) N° 3136/80 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2663/80 en ce qui concerne les importations de viandes ovine et caprine originaires d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2641/80 du Conseil, du 14 octobre 1980, dérogeant à certaines modalités d'importation prévues au règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (2), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que, à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2663/80 de la Commission (3), ont été prévues les limites dans lesquelles les certificats pour l'exportation sont délivrés par certains pays tiers ; que, en ce qui concerne l'Uruguay, il s'est révélé ultérieurement que la limite prévue ne reflète pas les exportations traditionnelles effectuées par ce pays vers la Communauté entre le 20 octobre et le 31 décembre ; qu'il convient en conséquence de modifier ladite limite ;

considérant que le comité de gestion de la viande ovine et caprine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2663/80 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 8*

Jusqu'au 31 décembre 1980, pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A IV du tarif douanier commun, originaires d'Argentine, d'Australie, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay, les certificats pour l'exportation sont délivrés dans le respect des présentations traditionnelles et dans la limite des quantités suivantes, exprimées en tonne équivalant carcasse :

Argentine	3 733,
Australie	5 000,
Nouvelle-Zélande	46 672,
Uruguay	1 700. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 20 octobre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 2.
(3) JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 24.